

P.L.U.i de la Communauté de Communes du Pays Solesmois

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire en date du :

28/09/2016

Le Président

**Règlement Local de Publicité
Intercommunal**

TOME 3 : Annexes

Sommaire

<i>Lexique</i>	2
<i>Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Beaurain.....</i>	4
<i>Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Bermerain.....</i>	6
<i>Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Capelle.....</i>	7
<i>Arrêté fixant les limites de l'agglomération d'Escarmain.....</i>	8
<i>Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Haussy.....</i>	10
<i>Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Montrecourt.....</i>	11
<i>Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Romeries.....</i>	13
<i>Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Saint Python</i>	14
<i>Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Saulzoir</i>	16
<i>Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Solesmes</i>	18
<i>Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Sommaing.....</i>	20
<i>Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Saint-Martin</i>	22
<i>Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Vendegies.....</i>	24
<i>Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Vertain.....</i>	25
<i>Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Viesly.....</i>	26
<i>Cartographie des limites des agglomérations</i>	27

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Beaurain



ARRETE DU MAIRE

06-2016

Portant les limites d'agglomération de la Commune de Beaurain

Nous, Maire de la Commune de BEAURAIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 du Ministère chargé de la voirie nationale et du Ministère de l'Intérieur portant sur la fixation par les Maires des limites d'agglomération, quel que soit le statut domanial de la route sur laquelle elles s'appliquent ;

ARRETE

Article 1

Les limites d'agglomération de la Commune de Beaurain, au sens de l'article R 110-2 du code la route, sont fixées comme suit :

RD 43a

- Côté Solesmes

Dans le sens Solesmes / Beaurain, entrée d'agglomération

Implantation d'un panneau EB10 au PR 1+0545

Dans le sens Beaurain / Solesmes, sortie d'agglomération

Implantation d'un panneau EB20 au PR 1+0545

- Côté Vendegies au Bois

Dans le sens Vendegies au Bois / Beaurain, entrée d'agglomération

Implantation d'un panneau EB10 au PR 2+0013

Dans le sens Beaurain / Vendegies au Bois, sortie d'agglomération

Implantation d'un panneau EB20 au PR 2+0013

RUE DE ROMERIES

Dans le sens Romeries / Beaurain, entrée d'agglomération

Implantation d'un panneau EB10 au niveau du n° 9 de la rue de Romeries

Dans le sens Beaurain / Romeries, sortie d'agglomération

Implantation d'un panneau EB20 au niveau du n° 9 de la rue de Romeries

RUE D'OVILLERS

Dans le sens Ovillers / Beaurain, entrée d'agglomération

Implantation d'un panneau EB10 au niveau du n° 8 de la rue d'Ovillers

Dans le sens Beaurain / Ovillers, sortie d'agglomération

Implantation d'un panneau EB20 au niveau du n° 8 de la rue d'Ovillers

Article 2

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5

Monsieur le Maire de la Commune de Beaurain, Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Pays Solesmois, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Solesmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Caudry

Fait à Beaurain, le 22 mars 2016
Le Maire, Denis SEMAILLE



Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Bermerain

Mairie de BERMERAIN



ARRETE MUNICIPAL N°6/2016 PORTANT LIMITES D'AGGLOMERATION

Nous, Yvan BRUNIAU, Maire de la commune de BERMERAIN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 à la signalisation routière,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en base du 07 juin 1977,
Vu le décret n°86-476 du 14 mars 1986 du Ministre chargé de la voirie nationale et du ministère de l'intérieur portant sur la fixation par les Maires des limites d'agglomération, quel que soit le statut domanial de la route sur laquelle elles s'appliquent :

ARRETONS

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de Bermerain sont fixées à :

- RD114 PR 20+0436 côté Vendegies sur Ecaillon / Bermerain centre
PR 20+0734 côté Ruesnes,
- RD 85 PR 2+0372 côté Vendegies sur Ecaillon
PR 3+0943 côté Capelle sur Ecaillon,
- Rue du Miroir, entrée agglomération implantation d'un panneau de type EB10

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de CAMBRAI,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SOLESMES,

Fait à BERMERAIN, le 25 mars 2016

Le Maire,

Acte rendu exécutoire par sa transmission
en Sous-Préfecture le 25 mars 2016

Yvan BRUNIAU



26, rue de la Poste 59213 BERMERAIN ☎ 03-27-27-15-55 📠 03-27-27-26-79 📧
mairiedebermerain@wanadoo.fr

Secrétariat ouvert au public les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 9h à 12h et Mercredi de 14h à 17h



Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Capelle

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI
CANTON DE SOLESMES

République française

COMMUNE
DE CAPELLE SUR ECAILLON
59213
Tél. : 09.60.04.44.94

ARRETE DU MAIRE portant limites d'agglomération

Nous, Maire de la Commune de CAPELLE SUR ECAILLON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212 – 2,
L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en base du 7 juin 1977,

Vu le décret n° 86 – 476 du 14 mars 1986 du Ministre chargé de la voirie nationale et du
Ministère de l'intérieur portant sur la fixation par les Maires des limites d'agglomération, quel
que soit le statut domanial de la route sur laquelle elles s'appliquent :

ARRETE

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de CAPELLE SUR ECAILLON sont
fixées à :

- dans le sens ESCARMAIN – CAPELLE SUR ECAILLON, entrée
d'agglomération implantation d'un panneau de type EB 10 au PR 8 + 0815 –
RD 109,
- dans le sens BEAUDIGNIES – CAPELLE SUR ECAILLON, entrée
d'agglomération implantation d'un panneau de type EB 10 au PR 9 + 0338 –
RD 109,
- dans le sens BERMERAIN – CAPELLE SUR ECAILLON, entrée
d'agglomération implantation d'un panneau de type EB 10 au PR 4 + 0723 –
RD 85.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous - Préfet de CAMBRAI,
- Département du Nord, Direction de la voirie et des infrastructures, Subdivision
de Caudry, CER de SOLESMES (9 bis rue Jules Guesde -59730 SOLESMES),
- Monsieur le Responsable du BIP de CAMBRAI
- Monsieur le Responsable de l'unité Territoriale de CAMBRAI,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SOLESMES,
- Affichage.



Fait en Mairie, le 17 mai 2013
Le Maire, Jean-Claude VANESSE

Arrêté fixant les limites de l'agglomération d'Escarmain



DÉPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE ESCARMAIN

**Arrêté municipal permanent en date du 29 MARS 2016
Fixant les limites de l'agglomération de la commune sur la
R.D. n°109 et sur les Voies Communales**

LE MAIRE DE ESCARMAIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du NORD

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées ;

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de ESCARMAIN, au sens de l'article R 110.2 du code de la route,

sont fixées ainsi qu'il suit sur :

<u>VOIE</u>	<u>REPERES KILOMETRIQUES ET GEOGRAPHIQUES</u>
<u>RD 109 (DIRECTION VERTAIN)</u>	<u>E B10 – E B20 PR7+ 357 au niveau de l'entrée du parking du cimetière</u>
<u>RD 109 (DIRECTION CAPELLE/ECAILLON)</u>	<u>E B10- EB20 PR8 +0512 au niveau de la limite de la propriété 74 rue de Capelle</u>
<u>VC85 (DIRECTION LE TROUSSE MINOU)</u>	<u>E B10 – EB20 après l'habitation 50 rue des juifs à 40m après la ruelle Voie du Quesnoy</u>
<u>RUE DU PONT direction BERMERAIN</u>	<u>EB10-E B20 après l'intersection avec le chemin de cambrai direction Bermerain</u>
<u>Chemin de SALESCHES direction Le pont à Pierres (BEAUDIGNIES)</u>	<u>EB10-E B20 face à la limite de la propriété 89 rue de Salesches</u>

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de : ESCARMAIN.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de : ESCARMAIN,
Monsieur le président du Conseil Départemental du NORD,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SOLESMES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ESCARMAIN, le 29 mars 2016

Le Maire,

BRUYERE Tony

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Haussy

Département
Du NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
De CAMBRAI

Canton
De SOLESMES

Haussy, le 05 juin 2013

COMMUNE
DE HAUSSY

EXTRAIT DU REGISTRE

Tél. : 03/27/72/03/70
Fax : 03/27/72/03/71
E.mail : haussy.mairie@wanadoo.fr

AUX ARRETES MUNICIPAUX

2013-030

OBJET : ARRETE RELATIF AUX LIMITES D'AGGLOMERATION

Nous, Maire de la Commune de HAUSSY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-2 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5^{ème} partie ;

Considérant le lancement de l'élaboration du règlement local de publicité Intercommunal ;

ARRETONS

Article 1 : La position des panneaux de localisation de la ville de Haussy, sur la route départementale N° 955 est définie comme suit :

- RD 955 point de repère 12 + 0523 côté SAINT-PYTHON
- RD 955 point de repère 14 + 0474 côté MONTRECOURT

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai.
Monsieur le Président de la C.C.P.S
Monsieur le Directeur de la D.D.T.M
Monsieur l'Adjudant – Chef de Gendarmerie de Solesmes
Monsieur le Directeur de la Voirie et des Infrastructures de Caudry
Le Centre de Secours et Incendie de Solesmes
La Police Municipale



LE MAIRE,
Annie ROSSELLE

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Montrecourt

Envoyé en préfecture le 23/05/2013
Reçu en préfecture le 23/05/2013
Affiché le ~~23~~ **23** MAI 2013

COMMUNE de MONTRECOURT

(Nord)

ARRETE MUNICIPAL N° 2013/04

LIMITES de l'AGGLOMERATION

Le Maire de MONTRECOURT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-2 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5^{ème} partie ;

Considérant que d'une part l'extension de l'urbanisation et d'autre part le respect de la réglementation en vigueur nécessite la définition précise des limites d'agglomération ;

ARRETE :

Article premier : La position des panneaux de localisation EB 10 et EB 20 des entrées et sorties de la Commune de MONTRECOURT sur la Route Départementale 955 est définie comme il suit :

- RD 955 Entrée Ouest (côté Saulzoir et rivière) : EB10 au PR 16+0390
- RD 955 Sortie Ouest (côté Saulzoir) : EB20 au PR 16+0325
(décalage entre EB 10 et EB 20 avec la Commune de Saulzoir)
- RD 955 Entrée Est (côté Haussy) : EB 10 au PR 15+0563
- RD 955 Sortie Est (côté Haussy) : EB 20 au PR 15+0594

Article 2 : La position des panneaux de localisation EB 10 et EB 20 des entrées et sorties de la Commune de MONTRECOURT sur la Route Départementale 97 est définie comme il suit :

- RD 97 Entrée Sud (côté Saint – Aubert) : EB 10 au PR 12+0470
- RD 97 Sortie Sud (côté Saint-Aubert) : EB 20 au PR 12+0470

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) est en en place.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la publication du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 23/05/2013
Reçu en préfecture le 23/05/2013
Affiché le **23 MAI 2013**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

Monsieur le Préfet du Nord à Lille

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord à Lille (Subdivision de Caudry)

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois à Solesmes

Montrécourt, le 21 mai 2013

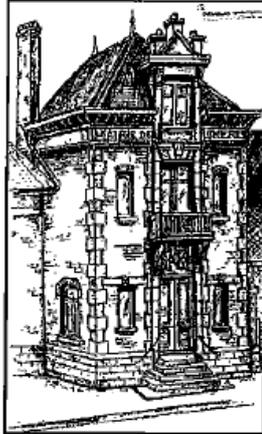
Le Maire :

Marc GUILLEZ



Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Romeries

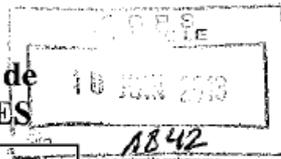
Commune de
ROMERIES



Département du NORD

Arrondissement de CAMBRAI

Canton de SOLESMES



ARRETE MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de ROMERIES

09-2013

Nous, Maire de la Commune de ROMERIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 411-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - 5ème partie ;

Considérant que d'une part l'extension de l'urbanisation et d'autres part le respect de la réglementation en vigueur, nécessite l'instauration des limites de l'agglomération ;

ARRETONS :

Article 1er : La position des panneaux de localisation de la Commune de ROMERIES sur les routes départementales RD 85 et RD 942 sont définies comme suit :

- RD 85 PR 6+0133 côté VERTAIN
- RD 942 PR 22+0303 côté SOLESMES
- RD 942 PR 23+0402 côté BEAUDIGNIES

Article 2ème : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par la DDE/DDTM du nord.

Article 3ème : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4ème : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6ème : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la C.C.P.S.
- Archives

Fait à ROMERIES, le 5 Juin 2013
MAROUZE Sylviane, Maire de ROMERIES

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Saint Python

DEPARTEMENT
NORD

CANTON
SOLESMES

COMMUNE
SAINT-PYTHON

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE Portant les limites d'agglomération de la Commune de Saint Python

Nous, Maire de la Commune de SAINT-PYTHON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 du Ministère chargé de la voirie nationale et du Ministère de l'Intérieur portant sur la fixation par les Maires des limites d'agglomération, quel que soit le statut domanial de la route sur laquelle elles s'appliquent ;

ARRETE

Article 1-

Les limites de l'agglomération de la Commune de Saint Python, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

RD 942 CÔTE SAINT VAAST

- Dans le sens Saint Vaast en Cambrésis - Saint Python, entrée d'agglomération, Implantation d'un panneau de type EB 10 au PR. 17+0235
- Dans le sens Saint Python - Saint Vaast en Cambrésis sortie d'agglomération, Implantation d'un panneau de type EB 20 au PR. 17+0235

RD 942 CÔTE SOLESMES RUE DU MARECHAL JOFFRE

- Dans le sens Solesmes - Saint Python, entrée d'agglomération, Implantation d'un panneau de type EB 10 au PR. 18+0492
- Dans le sens Saint Python - Solesmes, sortie d'agglomération, Implantation d'un panneau de type EB 20 au PR. 18+0492

RD 955 COTE HAUSSY

- Dans le sens Haussy - Saint Python, entrée d'agglomération, Implantation d'un panneau de type EB 10 au PR. 10+0686
- Dans le sens Saint Python - haussy, sortie d'agglomération, Implantation d'un panneau de type EB 20 au PR. 10+0105

RD 113D COTE RUE DU MARECHAL FOCH

- Dans le sens Solesmes - Saint Python, entrée d'agglomération, Implantation d'un panneau de type EB 10 au PR. 0+0214
- Dans le sens Saint Python - Solesmes, sortie d'agglomération, Implantation d'un panneau de type EB 20 au PR. 0+0834

RUE DE VERTAIN

- Dans le sens rue de Vertain – Saint Python, entrée d'agglomération,
Implantation d'un panneau de type EB 10 au niveau du 41 rue de Vertain

- Dans le sens Saint Python –rue de Vertain, sortie d'agglomération,
Implantation d'un panneau de type EB 20 au niveau du 41 rue de Vertain

Article 2 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune

Article 4 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 -

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Python, Monsieur le Président de Communauté de Commune du Pays Solesmois, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Solesmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Caudry

Fait en Mairie le 29.02.2016

Le Maire,



G. FLAMENGT

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Saulzoir

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT de CAMBRAI

CANTON DE SOLESMES

COMMUNE
DE
SAULZOIR



Membre de la Communauté
De Communes
Du Pays Solesmois

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Nous, Gilbert GERNET, Maire de SAULZOIR,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 6 Juin 1977 relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction ministérielle sur la législation routière en date du 7 Juin 1977,
Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 du Ministre chargé de la voirie nationale et du Ministère de l'intérieur portant sur la fixation par les Maires des limites d'agglomération, quel que soit le statut domanial de la route sur laquelle elles s'appliquent :

ARRETONS :

ARTICLE 1 : La nouvelle limite d'agglomération de la commune de SAULZOIR
RD 114 côté VENDEGIES SUR ECAILLION, est fixée comme suit :

Dans le sens VENDEGIES SUR ECAILLON-SAULZOIR, entrée
d'agglomération, implantation de panneaux EB10 et EB20 au PR15+0685

RD 955 côté HASPRES est fixé à :

- Dans le sens HASPRES – SAULZOIR, entrée d'agglomération,
Implantation de panneaux EB10 et EB20 au PR 18+0232

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera
transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale à Cambrai
- Monsieur le Responsable de la Subdivision de Caudry
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Solesmes

Fait à SAULZOIR, le 28 Janvier 2016

Le Maire,
Gilbert GERNET



Adresse Postale : 13 Rue Victor Hugo – BP 27 – 59227 SAULZOIR

Tél : 03.27.74.00.71 – Fax : 03.27.74.05.67.

E-Mail : saulzoir-mairie@wanadoo.fr

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT de CAMBRAI

CANTON DE SOLESMES

COMMUNE
DE
SAULZOIR



Membre de la Communauté
De Communes
Du Pays Solesmois

**ARRETE FIXANT LES LIMITES
D'AGGLOMERATION**

Nous, Gilbert GERNET, Maire de SAULZOIR,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 6 Juin 1977 relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction ministérielle sur la législation routière en date du 7 Juin 1977,
Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 du Ministre chargé de la voirie nationale et du Ministère de l'intérieur portant sur la fixation par les Maires des limites d'agglomération, quel que soit le statut domanial de la route sur laquelle elles s'appliquent :

ARRETONS :

ARTICLE 1 : La nouvelle limite d'agglomération de la commune de SAULZOIR
RD 114 côté VILLERS EN CAUCHIES, est fixée comme suit :
PR14+0210

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale à Cambrai
- Monsieur le Responsable de la Subdivision de Caudry
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Solesmes

Fait à SAULZOIR, le 28 Janvier 2016
Le Maire,
Gilbert GERNET



Adresse Postale : 13 Rue Victor Hugo – BP 27 – 59227 SAULZOIR
Tél : 03.27.74.00.71 – Fax : 03.27.74.05.67.
E-Mail : saulzoir-mairie@wanadoo.fr

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Solesmes

DEPARTEMENT
NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

n° 2014- 93

CANTON
SOLESMES

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE
SOLESMES

GH/CB

Arrêté permanent municipal n° 2014- 93

Portant sur les limites d'agglomération

Nous, Maire de la Ville de Solesmes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-2,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière livre1-5^{ème} partie,

Considérant que le respect de la réglementation en vigueur nécessite l'instauration des limites de l'agglomération,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La position des panneaux de localisation de la Ville de Solesmes sur les routes départementales sont définies comme suit :

- 1) RD 958 Point de repère 0+0034 en partant à VENDEGIES SUR ECAILLON
- 2) RD 955 Point de repère 8+0526 en venant de NEUVILLY
- 3) RD 942 Point de repère 18+0492 en venant de ST PYTHON
Point de repère 20+0494 en partant à ROMERIES
- 4) RD 109 Point de repère 1+0684 en venant de BRIASTRE
Point de repère 2+0725 en partant à VERTAIN
- 5) RD 43 Point de repère 1+0060 en partant à OVILLERS
Pour OVILLERS Point de repère 5+0090 en venant de SOLESMES et 5+0609 en partant à CROIX CALUYAU
- 6) RD 113d Point de repère 0+0214 en partant à ST PYTHON
- 7) RD 113 Point de repère 15+0724 en venant de QUIEVY

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Quatrième partie) sera mise en place et entretenue par les services du Conseil Général du Nord.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

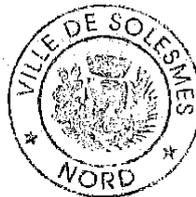
Page 1 sur 2

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à

Ville de Solesmes, Services Techniques,
M. le Préfet du Nord,
M. le Procureur de la République à Lille,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Responsable de l'Unité Territoriale de CAMBRAI,
M. le Responsable de la Subdivision Départementale de CAUDRY,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois
Police Municipale,

A Solesmes, le 24 mars 2014
L'Adjoint aux Travaux,

M.LEFEBVRE



Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Sommaing

100/2014

DÉPARTEMENT DU NORD
Arrondissement de Cambrai
Téléphone : 03 27 27 07 65
Télécopie : 03 27 27 14 02



République Française
COMMUNE DE SOMMAING SUR ECAILLON

Arrêté municipal permanent en date du 03 janvier 2014 Limites de l'agglomération de Sommaing sur Ecaillon sur les différentes voies Communales.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.2, R.411.8 et R.411.25 à 28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
- Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route départementale n°40, commence face au n°2 rue de Denain en venant de Vendegies et se termine après l'intersection avec la rue de Saint-Quentin,
- que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n°85, commence face au n°22 rue de Vendegies en venant de Vendegies,
- que la zone agglomérée située le long du Chemin Communal n°100, commence en bas de l'église de Sommaing en venant de Quérénaing,
- que la zone agglomérée située le long de la Voie Communale n°5, commence face au n°43 rue de Robinson en venant de Verchain.

Arrête :

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Sommaing sur Ecaillon, au sens de l'article R.110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La Route départementale n°40, commence face au n°2 rue de Denain en venant de Vendegies et se termine après l'intersection avec la rue de Saint-Quentin,

La Route Départementale n°85, commence face au n°22 rue de Vendegies en venant de Vendegies,



Le Chemin Communal n°100, commence en bas de l'église de Sommaing en venant de Quérénaing,

La Voie Communale n°5, commence face au n°43 rue de Robinson en venant de Verchain.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - est mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sommaing sur Ecaillon

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Sommaing sur Ecaillon

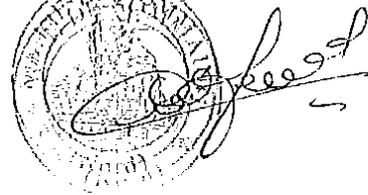
Monsieur le Commandant de gendarmerie de Solesmes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sommaing sur Ecaillon,

le 03 janvier 2014

Le Maire, Marc CARPENTIER



Copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable de la voirie départementale de Caudry
- Monsieur le président de la Communauté de Communes du pays Solesmois
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Solesmes

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Saint-Martin

Département du Nord
Arrondissement de CAMBRAI
Canton de CAUDRY

Envoyé en préfecture le 04/03/2016
Reçu en préfecture le 04/03/2016
Affiché le 
ID : 059-215905373-20160304-LIMITES03_2016-AR

**COMMUNE DE SAINT MARTIN
SUR ECAILLON.**

Rue Maréchal Leclerc
59213 Saint-Martin-Sur-Ecaillon
Téléphone : 03 27 27 15 03
E-Mail : mairie@saintmartinsurecaillon.com

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT LIMITES D'AGGLOMERATION**

Nous, Michel DHANEUS, Maire de SAINT MARTIN/ECAILLON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en base du 7 juin 1977,

Vu le décret n°86-476 du 14 mars 1986 du Ministre chargé de la voirie nationale et du Ministère de l'intérieur portant sur la fixation par les Maires des limites d'agglomération, quel que soit le statut domanial de la route sur laquelle elles s'appliquent:

ARRÊTONS:

Article 1: les limites d'agglomération de la commune de Saint Martin sur Ecaillon sont fixées à:

- voie communale de Vendegies sur Ecaillon, entrée d'agglomération implantation d'un panneau de type EB 10 (coordonnées GPS: N 50° 14.968' ; E 003° 31.235') ;
- rue Villars (près de la Départementale), entrée du lieu-dit «l'Epinette» implantation d'un panneau de type EB 10 (coordonnées GPS: N 50° 14.495' ; E 003° 30.989') ;
- rue Villars (près de la Départementale), sortie du lieu-dit «l'Epinette» implantation d'un panneau de type EB 10 (coordonnées GPS: N 50° 14.511' ; E 003° 30.767') ;
- rue Pasteur , entrée d'agglomération implantation d'un panneau de type EB 10 (coordonnées GPS: N 50° 14.799' ; E 003° 31.854') ;
- rue Anatole France , entrée d'agglomération implantation d'un panneau de type EB 10 (coordonnées GPS: N 50° 15.027' ; E 003° 31.696') ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2016

Reçu en préfecture le 04/03/2016

Affiché le

ID : 059-215905373-20160304-LIMITES03_2016-AR

-rue Villars, entrée d'agglomération implantation d'un panneau de type EB 10 (coordonnées GPS: N 50° 14.692' ; E 003° 31.299') ;

-Chemin de Vendegies Vertain, entrée d'agglomération implantation d'un panneau de type EB 10 (coordonnées GPS: N 50° 14.488' ; E 003° 31.084') ;

Article 2: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Cambrai ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solesmes.

A SAINT MARTIN/ECAILLON, le 04 Mars 2016
Le Maire, DHANEUS Michel.

Acte rendu exécutoire par sa transmission
en Sous-Préfecture le 04 Mars 2016.



Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Vendegies

ARRETE N° 29 /2006

DÉPARTEMENT DU NORD

Arrondissement de Cambrai

Canton de Solesmes



COMMUNE
DE
VENDEGIES-SUR-ECAILLON

59213

Téléphone : 03 27 27 03 48
Télécopie : 03 27 27 18 88

LIMITES AGGLOMERAION

Nous, Maire de la Commune de VENDEGIES-SUR-ECAILLON,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L 2213 et suivant,
Vu les articles R.1 et R.44 du Code de la Route,
Vu le décret du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
Vu les arrêtés municipaux des 20 Septembre 1965 et 12 Octobre 1991 relatif à la fixation des limites d'agglomération de la Commune ;
Considérant qu'il convient de prendre en considération l'extension de la construction d'habitations.

ARRETONS

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route pour avoir les effets prescrits par le Code, sont modifiées comme suit :

- R.D. 958 « La Guinguette » :
EB 10 Entrée Guinguette au PR 8 + 0990
EB 20 Sortie Guinguette au PR 9 + 0290
- R.D. 114 Carrefour « Belles Filles » :
EB 10 Entrée giratoire au P.R. 19 + 0417
EB 20 Sortie giratoire au P.R. 19 + 0417 (en face EB 10)
- R.D. 958 Carrefour « Belles Filles »
EB 10 Entrée giratoire au PR 6 + 0610
EB 20 Sortie giratoire au PR 6 + 0610 (en face EB 10)

Les autres limites restent inchangées.

Ces limites seront matérialisées par l'implantation de panneaux de localisation conformes aux modèles fixés par l'annexe E de l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté précédemment pris en ce qui concerne les limites d'agglomération de la Commune sur les Routes Départementales.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de CAMBRAI,
- Monsieur le Responsable de la Subdivision de SOLESMES-CARNIERES,
- Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SOLESMES.

Fait à VENDEGIES-SUR-ECAILLON,

Le 6 Octobre 2006



Maire,
M. WALLERAND

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Vertain

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI
CANTON DE SOLESMES

République française

COMMUNE DE VERTAIN

1 place Irénée Carlier

59730 VERTAIN

Tél. : 03.27.37.34.04 (le matin)

ARRETE DU MAIRE portant limites d'agglomération

Nous, Maire de la Commune de VERTAIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212 – 2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en base du 7 juin 1977,

Vu le décret n° 86 – 476 du 14 mars 1986 du Ministre chargé de la voirie nationale et du Ministère de l'intérieur portant sur la fixation par les Maires des limites d'agglomération, quel que soit le statut domanial de la route sur laquelle elles s'appliquent :

ARRETE

Article 1 : Les limites d'agglomération de la commune de VERTAIN sont fixés à :

- dans le sens SOLESMES – VERTAIN, entrée d'agglomération implantation d'un panneau de type EB 10 au PR 4 + 0888 – RD 109,
- dans le sens ESCARMAIN – VERTAIN, entrée d'agglomération implantation d'un panneau de type EB 10 au PR 5 + 0870 – RD 109,
- dans le sens ROMERIES – VERTAIN, entrée d'agglomération implantation d'un panneau de type EB 10 au PR 6 + 0132 – RD 85.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous - Préfet de CAMBRAI,
- Département du Nord, Direction de la voirie et des infrastructures, Subdivision de Caudry, CER de SOLESMES (9 bis rue Jules Guesde -59730 SOLESMES),
- Monsieur le Responsable du BIP de CAMBRAI
- Monsieur le Responsable de l'unité Territoriale de CAMBRAI,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SOLESMES,
- Affichage.



Fait en Mairie, le 27 avril 2013
Le Maire, Jean-Marc LEMEITER

Arrêté fixant les limites de l'agglomération de Viesly

République Française – Département du Nord – Arrondissement de Cambrai – Canton de Caudry

COMMUNE de VIESLY

10, rue de la Mairie 59271 Viesly

Arrêté du Maire N° 8 / 2016

ARRETE PORTANT LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de Viesly,

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2

Vu, le Code de la route,

Vu, l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation routière,

Vu, l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 7 juin 1977,

Vu, le décret n°86-475 du 14 mars 1986 du Ministre chargé de la voirie nationale et du Ministère de l'intérieur portant sur la fixation par les Maires des limites d'agglomération, quel que soit le statut domanial de la route sur laquelle elles s'appliquent,

ARRETE

Article 1 Les limites d'agglomération de la commune de Viesly sont fixées comme suit :

- Dans le sens BETHENCOURT-VIESLY, entrée d'agglomération implantation de panneaux de type EB10 et EB20 au PR31+0837 – RD16,
- Dans le sens BRIASTRE-VIESLY, entrée d'agglomération implantation de panneaux de type EB10 et EB20 au PR33+0734 – RD16,
- Dans le sens FONTAINE AU TERTRE-VIESLY, entrée d'agglomération implantation de panneaux de type EB10 et EB20 au PR9+0610 – RD134,
- Dans le sens INCHY-VIESLY, entrée d'agglomération implantation de panneaux de type EB10 et EB20 au PR10+0700 – RD134,

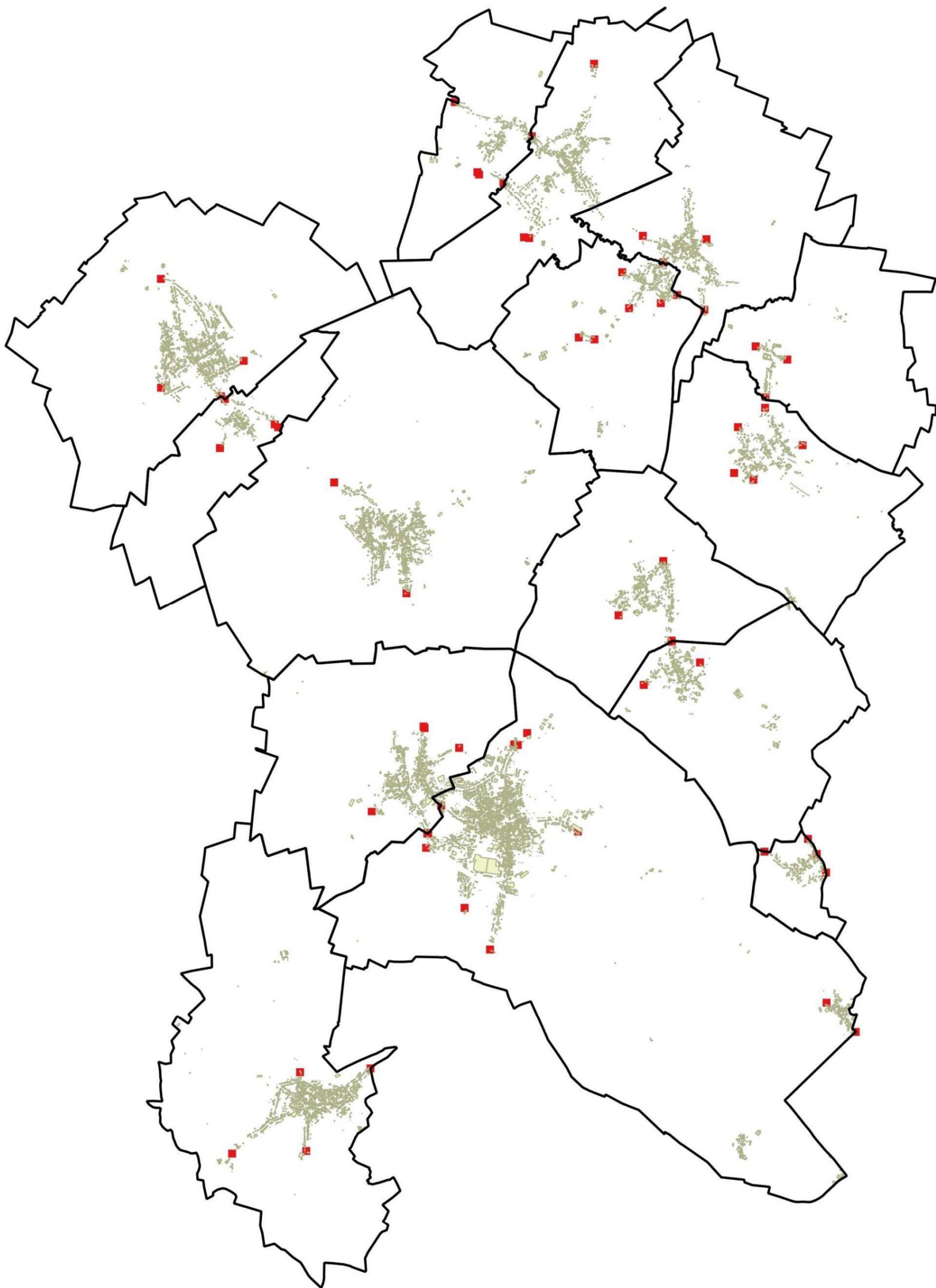
Article 2 Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI,
- Département du Nord, Direction de la voirie et des infrastructures, Subdivision de Caudry,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Caudry,

Fait à Viesly, le 24 février 2016.



Cartographie des limites des agglomérations

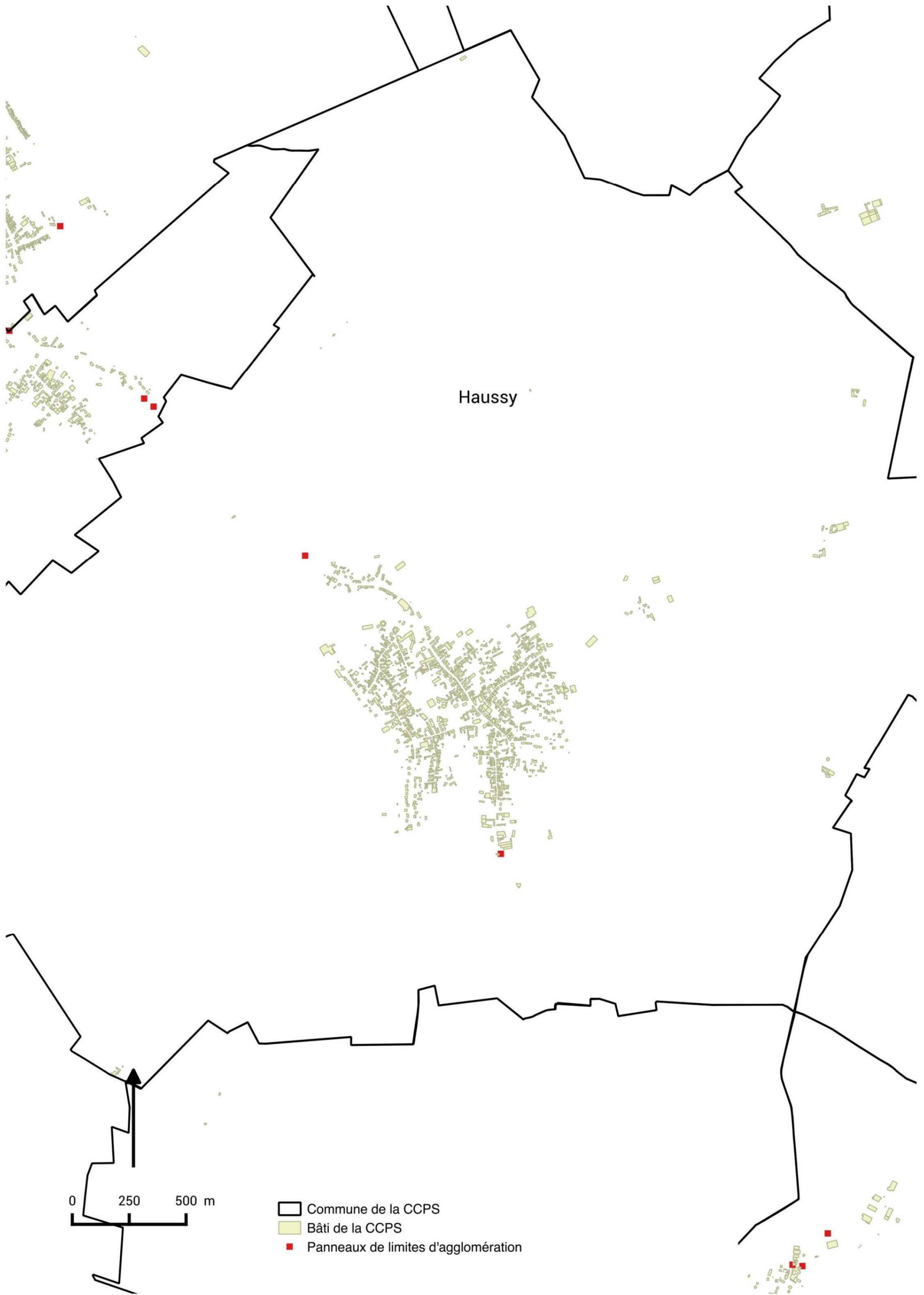


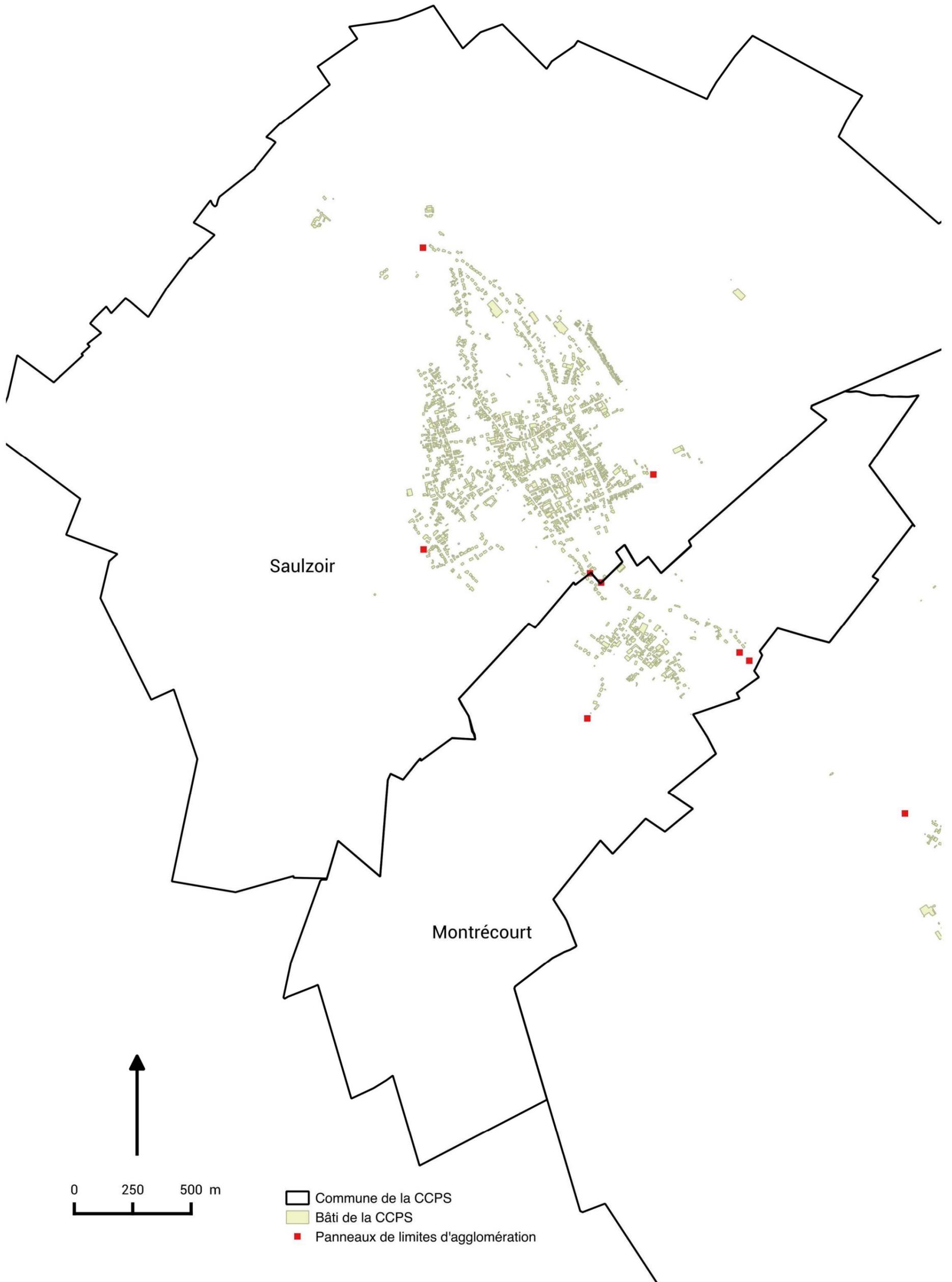
- Commune de la CCPS
- Bâti de la CCPS
- Panneaux de limites d'agglomération





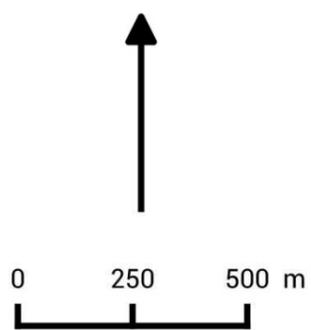






Saulzoir

Montrécourt



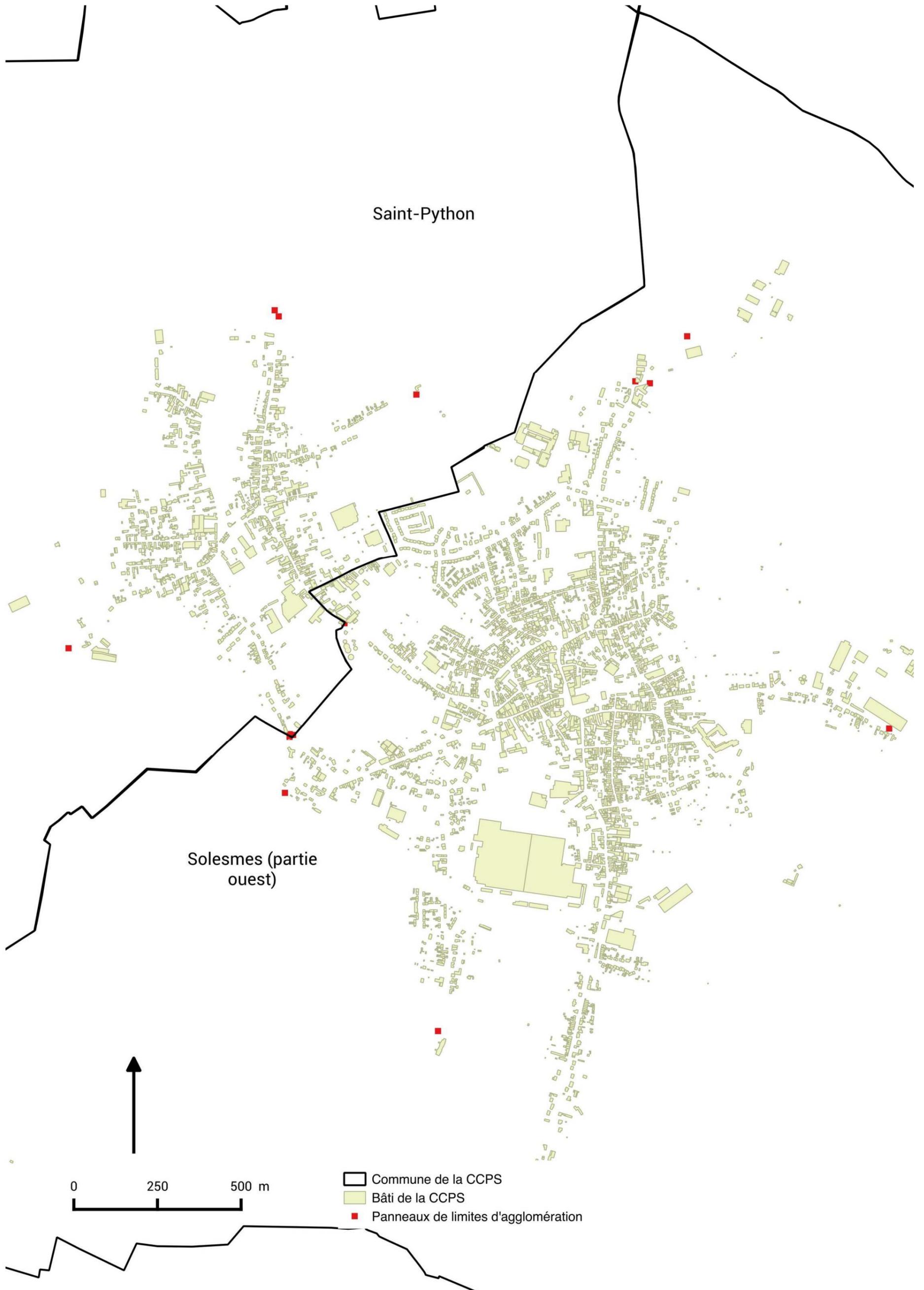
-  Commune de la CCPS
-  Bâti de la CCPS
-  Panneaux de limites d'agglomération

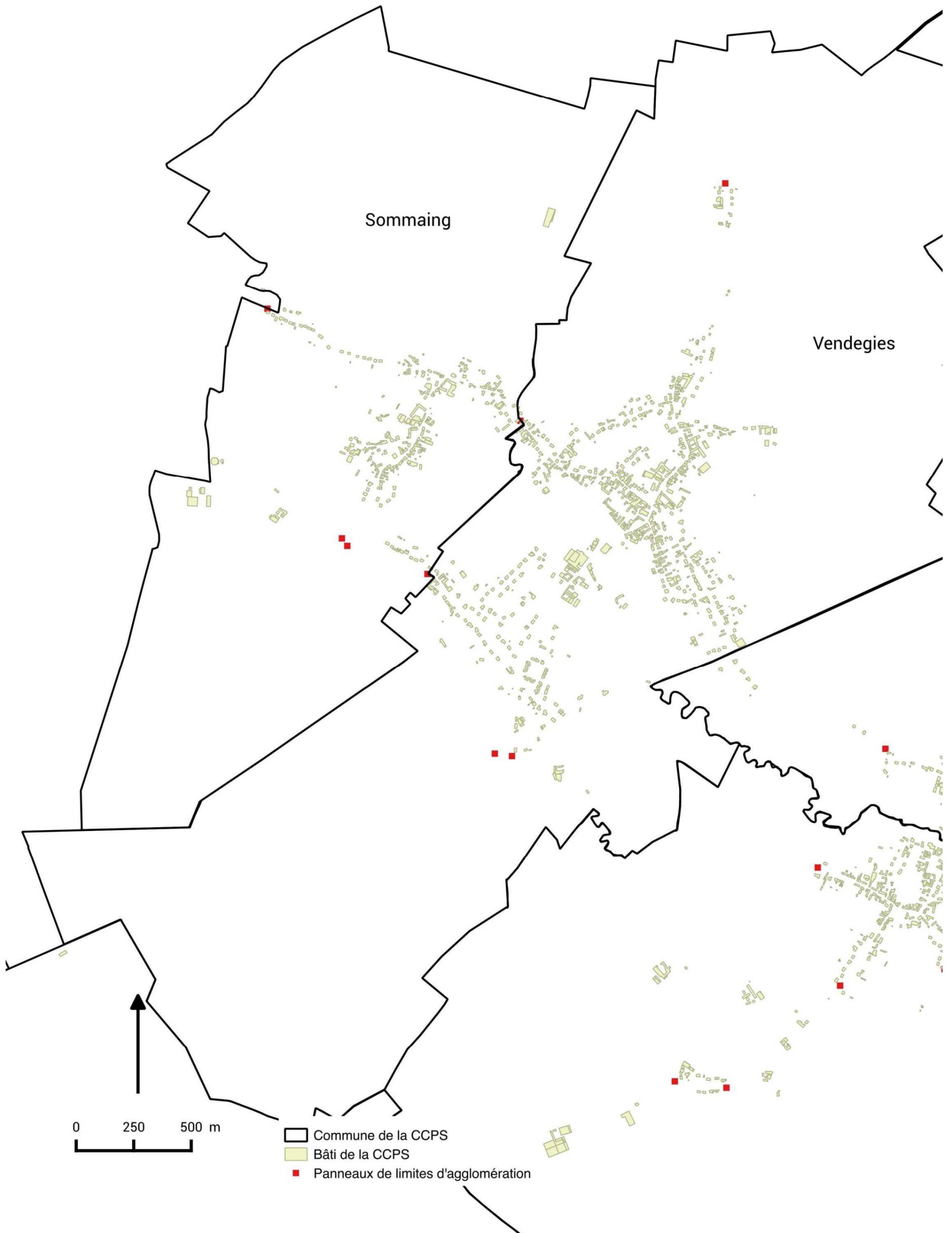


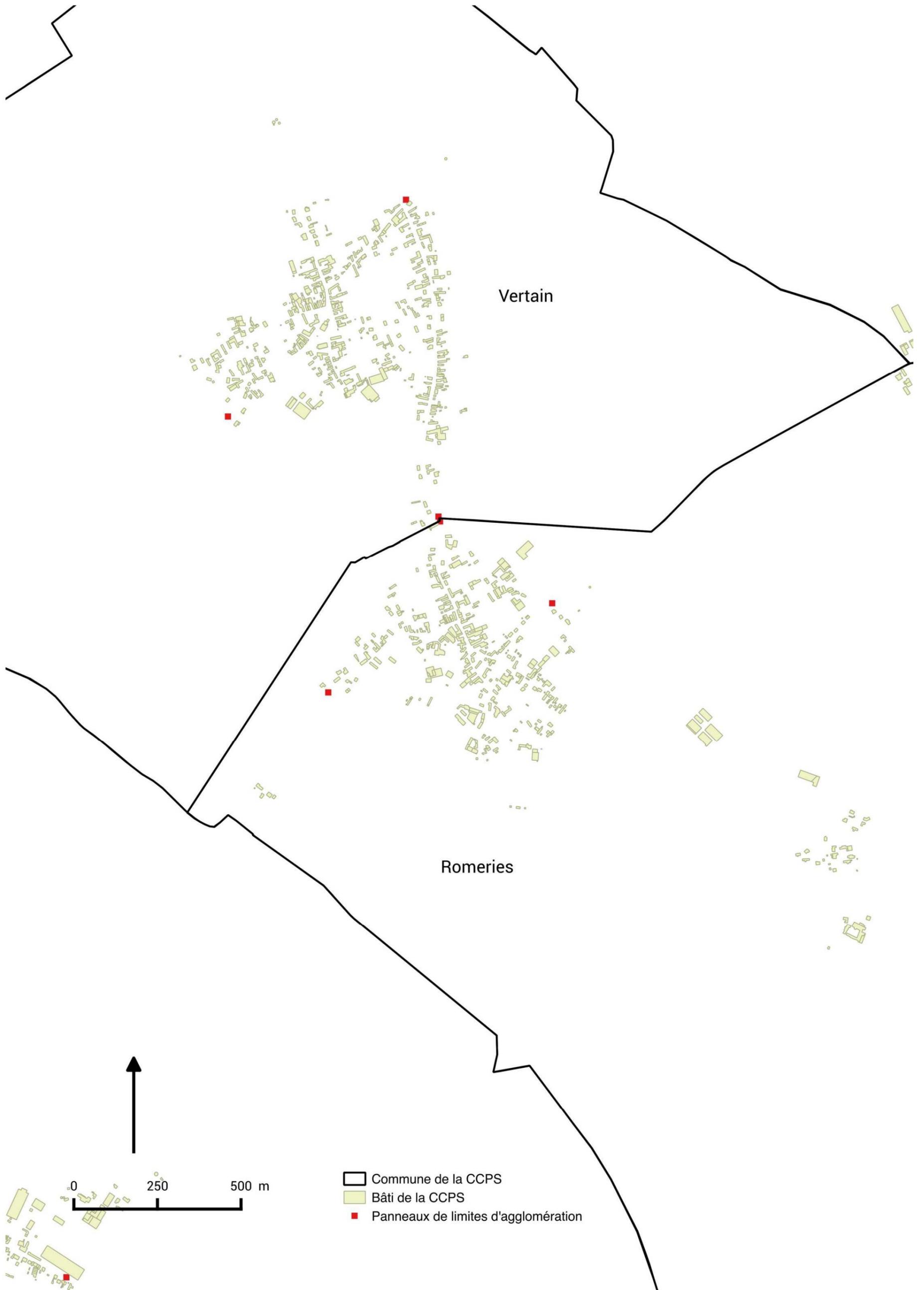
Viesly

0 250 500 m

- Commune de la CCPS
- Bâti de la CCPS
- Panneaux de limites d'agglomération







Vertain

Romerics

- ▭ Commune de la CCPS
- ▭ Bâti de la CCPS
- Panneaux de limites d'agglomération